



## Conseil d'administration

313<sup>e</sup> session, Genève, 15-30 mars 2012

GB.313/POL/4/2

Section de l'élaboration des politiques  
Segment du dialogue social

POL

Date: 21 février 2012

Original: anglais

### QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Forums de dialogue mondial et mandat des réunions sectorielles: Procédure visant à donner effet aux recommandations des réunions sectorielles et techniques

#### Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à approuver les nouvelles procédures proposées relatives à l'examen, au Conseil, des résultats des réunions sectorielles et techniques (voir projet de décision au paragraphe 9).

**Objectif stratégique pertinent:** Renforcer le tripartisme et le dialogue social, résultat 13: Une approche sectorielle du travail décent est appliquée.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Si elles étaient adoptées, les propositions se traduiraient par la mise en place de nouvelles procédures relatives à l'examen, au Conseil d'administration, des résultats des réunions sectorielles et techniques.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Si elles étaient approuvées, les propositions seraient mises en application dès la prochaine session du Segment du dialogue social en novembre 2012.

**Unité auteur:** Département des activités sectorielles (SECTOR).

**Document connexe:** GB.312/POL/5.



## Résumé

Le présent document présente des propositions visant à améliorer les procédures de présentation au Conseil d'administration des rapports concernant les réunions sectorielles et techniques.

### I. Introduction

1. Ce point à l'ordre du jour répond à la demande émise par le Conseil d'administration, en novembre 2011, concernant la mise en place de procédures permettant de donner suite plus efficacement aux produits des réunions sectorielles et techniques. Le présent document propose que la pratique en vigueur soit désormais de présenter ces produits sous forme de documents soumis pour information. Il définit également les mesures de suivi que le Directeur général devra prendre à l'avenir concernant tous les documents soumis «pour information» et les circonstances exceptionnelles dans lesquelles des documents pour décision devront être présentés.
2. L'expression «réunions sectorielles et techniques» telle qu'utilisée dans le présent document s'applique aux réunions suivantes: les réunions régies par le Règlement des réunions sectorielles adopté par le Conseil d'administration à sa 264<sup>e</sup> session (novembre 1995), les réunions d'experts et les forums de dialogue mondial.

### II. Historique

3. Jusqu'à la récente réforme du Conseil d'administration, la pratique en vigueur était de présenter les produits des réunions sectorielles et techniques au Conseil d'administration dans une série de documents invitant ce dernier à demander au Directeur général de garder ces produits à l'esprit lors de l'élaboration de propositions relatives au programme de travail futur du Bureau. Parmi ces produits figurent habituellement un rapport sur la discussion ainsi que, selon le mandat et la formule de chaque réunion, des conclusions, des points de consensus, des recueils de directives pratiques ou des principes directeurs.
4. En outre, il a été demandé au Conseil d'administration d'autoriser également le Directeur général à communiquer les produits de ces réunions (à savoir le rapport/les conclusions/les recommandations/les points de consensus) aux gouvernements des Etats Membres, aux organisations d'employeurs et de travailleurs concernées et aux organisations internationales concernées, et à en autoriser la publication lorsqu'il s'agit de recueils de directives et de principes directeurs.
5. Etant donné que les tentatives antérieures<sup>1</sup> visant à simplifier la procédure (par exemple en incorporant tous ces éléments dans un seul et même document) n'ont pas permis de régler le problème, le Bureau propose de suivre la procédure décrite ci-après.

<sup>1</sup> Le document GB.313/POL/5 illustre ce type de démarche (suite à donner aux recommandations des réunions sectorielles et techniques).

### III. Nouvelle procédure proposée

6. Le Bureau présentera tous les produits des réunions sectorielles et techniques sous forme de documents soumis «pour information uniquement», sauf lorsque le Conseil d'administration devra prendre une décision concernant des mesures atypiques de suivi immédiat<sup>2</sup> ou lorsque le produit d'une réunion devra recevoir l'approbation formelle du Conseil d'administration<sup>3</sup>.
7. Néanmoins, le Conseil d'administration aura encore la possibilité d'examiner les résultats de toute réunion vu que le groupe de sélection tripartite est habilité à décider, à la demande d'un membre du Conseil d'administration, d'inscrire tout document soumis «pour information uniquement» à l'ordre du jour du Conseil d'administration, comme le prévoit le paragraphe 44 de la note introductive au *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration*.
8. Pour assurer le suivi des recommandations des réunions sectorielles et techniques publiées sous forme de documents «pour information», il est également proposé que le Conseil d'administration prenne une décision permanente prescrivant qu'il doit être donné suite de la même manière qu'auparavant aux résultats des réunions sectorielles et techniques présentés lors des futures sessions.

### IV. Projet de décision

#### 9. *Le Conseil d'administration:*

- a) *demande qu'à l'avenir le Bureau présente les produits des réunions sectorielles et techniques sous la forme de documents «soumis pour information uniquement», sauf:*
  - i) *lorsque le Conseil d'administration est tenu de prendre une décision concernant une action de suivi immédiate non visée aux points b) et d) ci-après;*
  - ii) *lorsque le produit d'une réunion doit recevoir l'approbation formelle du Conseil d'administration conformément à une règle spécifique; ou*
  - iii) *lorsque le groupe de sélection tripartite mentionné à l'article 3.1.1. du Règlement du Conseil d'administration en décide autrement;*
- b) *demande au Directeur général, après chaque session du Conseil d'administration, de tenir compte, lors de l'élaboration des propositions relatives au programme de travail futur du Bureau, des recommandations de toutes les réunions sectorielles et techniques figurant dans les documents d'information soumis à cette session;*

<sup>2</sup> Il pourrait, par exemple, s'agir de tenir une seconde réunion au cours de la même période biennale ou de créer un groupe de travail commun avec une autre organisation internationale.

<sup>3</sup> Par exemple, toute nouvelle liste de maladies professionnelles établie par une réunion tripartite d'experts conformément au paragraphe 3 de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002.

- c) *autorise le Directeur général, après chaque session du Conseil d'administration, à publier les produits tels que les recueils de directives pratiques ou les principes directeurs des réunions d'experts figurant dans les documents d'information soumis à cette session; et*
  
- d) *demande au Directeur général, après chaque session du Conseil d'administration, de communiquer les rapports finals ou les notes sur les travaux de toutes les réunions sectorielles et techniques figurant dans les documents d'information soumis à cette session aux gouvernements, en leur demandant d'en transmettre le texte aux organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, et également de les communiquer aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs et aux autres organisations internationales concernées.*